

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2015 » tenue le 15 décembre 2015 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers : Serge Villeneuve, Yohan Cardinal et Rhéal Giroux.

Absence motivée : Jean-Yves Pagé, Claude Joubert et Serge Gauthier.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame la mairesse, Françoise Giroux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des salaires 2016.
5. Primes des chefs pour l'année 2016.
6. Adoption des prévisions budgétaires 2016
7. Taux de taxe générale
8. Taux de taxe de services et autres.
 - 8.1 Règlement 2016-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées.
 - 8.2 Règlement 2016-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.
 - 8.3 Règlement 2016-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.
 - 8.4 Règlement 2016-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.
 - 8.5 Règlement 2016-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.
 - 8.6 Règlement 2016-06 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage.
 - 8.7 Règlement 2016-07 fixant le taux de taxation de la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.
9. Levée de l'assemblée.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la mairesse, Françoise Giroux, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

2015-12-209

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Serge Villeneuve que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-210

Adoption des salaires 2016.

Il est proposé par Rhéal Giroux et résolu :

- QUE le salaire annuel de la directrice générale soit de 54 367.30 \$;
- QUE les salaires des employés pour l'année 2016 soient augmentés de :
- Daniel Bisson, inspecteur municipal : 2.50 %
 - Mireille Dupuis, commis : 2.50 %
 - Hélène Lalonde, inspecteur municipal adjoint : 2.50 %
 - Cindy Lee Soulière, inspecteur en bâtiment : 2.50 %
- QUE le salaire à taux horaire des employés de la bibliothèque soient de 13.26 \$
- QUE le salaire des pompiers soit majoré de 2.50 %;
- QUE le salaire horaire du capitaine soit de 20.00 \$;
- QUE le salaire horaire des pompiers non formés soit de 12.24 \$;
- QUE le salaire horaire de formation soit de 12.24 \$
- ET QUE le salaire des membres du conseil soit majoré de 2.5%.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-211

Prime des chefs pompiers pour 2016.

Il est proposé par Yohan Cardinal et résolu :

- QUE la prime des chefs pompiers, pour l'année 2016, soient 4 402.73 \$ par année pour Monsieur Daniel Bisson et 770.49 \$ par année pour Monsieur Claude Joubert, le tout effectif à compter du 1^{er} janvier 2016;

Adopté à l'unanimité.

2015-12-212

Adoption des prévision budgétaires 2016.

Il est proposé par Yohan Cardinal et résolu;

- QUE les prévisions budgétaires 2016 telles que décrites en liste ci-dessous soient acceptées.

**Municipalité de Fassett
Prévisions budgétaires 2016**

Revenus

Revenus de sources locales

Taxe Aqueduc utilisation - Fassett	-35 771 \$
Taxe Aqueduc Règlements - Fassett	-33 228 \$
Taxe Service de police	-36 185 \$
Taxe Égoûts utilisation	-32 623 \$
Taxe Égouts Règlements	-25 579 \$
Taxe Vidanges	-33 426 \$
Taxe Recyclage	-6 536 \$

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Total - Revenus de sources locales	-203 347 \$
Autres revenus	-463 973 \$
Total - Revenus	-667 321 \$
Dépenses	
Administration générale	
Administration	102 052 \$
Évaluation	12 417 \$
Conseil	54 085 \$
Quote parts MRC	25 730 \$
Greffe	2 000 \$
Total - Administration générale	196 283 \$
Sécurité publique	
Incendie	75 096 \$
Police	36 185 \$
Total - Sécurité publique	111 281 \$
Transport	
Éclairage	6 948 \$
Voirie	41 434 \$
Neige	19 570 \$
Total - Transport	67 952 \$
Hygiène du milieu	
Aqueduc	42 848 \$
Égouts	35 072 \$
Vidange	33 426 \$
Recyclage	26 165 \$
Total - Hygiène du milieu	137 510 \$
Amén. Urbain, dévelop.	
Développement	0 \$
Urbanisme	12 244 \$
HLM	2 724 \$
Transport collectif	0 \$
Total - Amén. Urbain, dévelop.	14 968 \$
Loisirs et culture	
Bibliothèque	11 584 \$
Centre communautaire	19 893 \$
Loisirs	12 494 \$
Total - Loisirs et culture	43 971 \$
Frais de financement	30 679 \$
Remboursement en capital	64 676 \$
Total - Dépenses	667 321 \$

Adopté à l'unanimité.

2015-12-213

Taux de taxe générale.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu ;

QUE la tarification de la taxe générale 2016 du 100\$ d'évaluation soit la suivante :

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- Taxe foncière 0.7170
- Taxe police 0.0777

Adopté à l'unanimité.

2015-12-214

Adoption du règlement numéro 2016-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 157.71 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-215

Adoption du règlement numéro 2016-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-02;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yohan Cardinal et résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de **22 387 \$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 97.08 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

ARTICLE 3 Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 2 462 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-216

Adoption du règlement numéro 2016-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-03.

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 417.00 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 55.53 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

215-12-217

Adoption du règlement numéro 2016-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476.00 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-04 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Rhéal Giroux et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 11 654.76 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 28.87 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-218

Adoption du règlement numéro 2016-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-05 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yohan Cardinal et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment

Province de Québec
Municipalité de Fassett

quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 110.75 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-219

Adoption du règlement numéro 2016-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage

- ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;
- ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-06 ;
- ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yohan Cardinal et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 96.33 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 18.84 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Commerces générant peu d'ordures	1,50
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00
Camping par emplacement	0,50

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité.

2015-12-220

Adoption du règlement numéro 2016-07 fixant le taux de taxation pour la réalisation de travaux pour reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, rue Thomas et rue Lafleur

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 13 810.63 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 192.00 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 13.84 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 5 404.74 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 13.39 \$

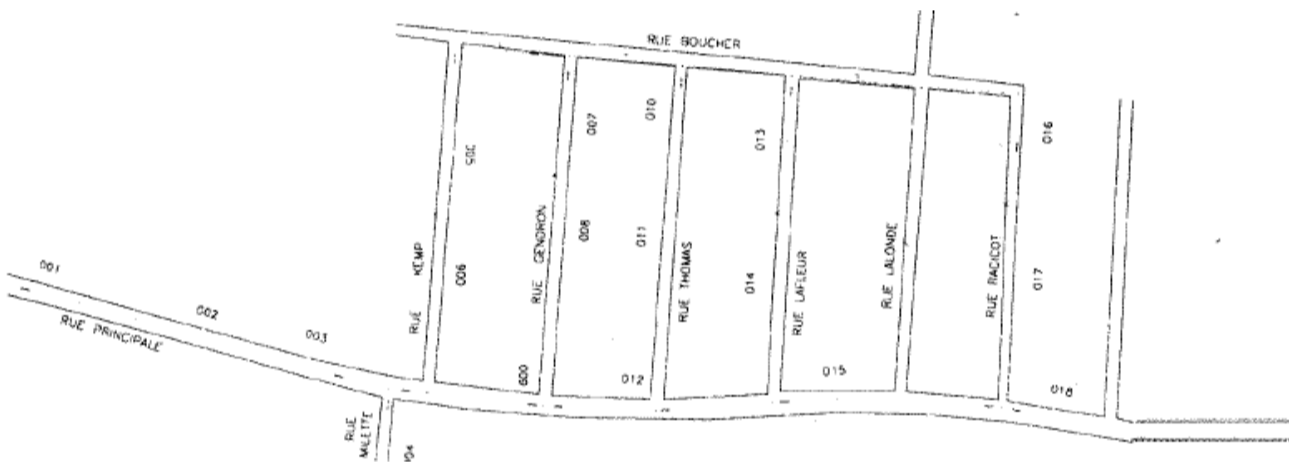
Province de Québec
Municipalité de Fassett

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

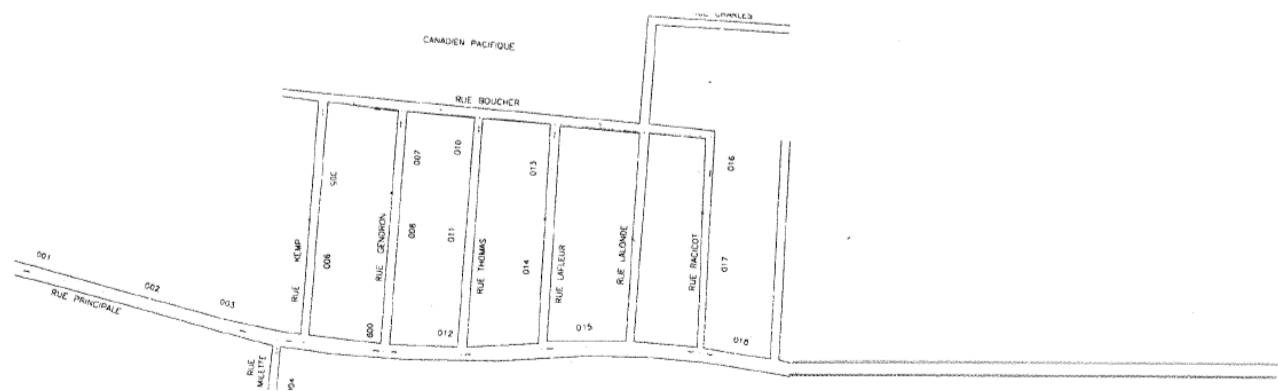
Annexe-D

Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Annexe-E

Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité.

2015-12-221

Levée de l'assemblée

19h45 Il est proposé par Serge Villeneuve que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Françoise Giroux
Présidente d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale